

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 23 JUL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : KPP-2015-019

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du syndicat des eaux du Tursan reçue le 28 mai 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Duhort-Bachen ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 juin 2015 ;

Considérant que le territoire de la commune de Duhort-Bachen comprend pour partie le site Natura 2000 FR7200724 « L'Adour » ainsi qu'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ;

Considérant que la préservation des qualités physiques et chimiques des cours d'eau revêt un intérêt majeur dans la protection du site Natura 2000 ;

Considérant que le territoire de la commune de Duhort-Bachen présente une certaine sensibilité environnementale et que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour but de mettre en cohérence l'assainissement avec le développement de la commune dans le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que le zonage d'assainissement collectif est concentré sur le bourg, qui dispose d'un réseau d'assainissement collectif, et qui sera le support principal du développement de l'urbanisation dans le futur PLU ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées dont la capacité théorique est équivalente aux besoins projetés dans les objectifs d'urbanisation de la commune, et qu'il conviendra dans le PLU de s'assurer que l'urbanisation projetée est cohérente avec les capacités théoriques et réelles de la station, notamment au vu des résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des éléments de connaissance disponibles à ce stade, le zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine ou l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Duhort-Bachen **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).